



dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a été placée en garde à vue; Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, que Mme D. épouse C., ressortissante chinoise, a été interpellée le 29 novembre 2005, à 10 heures 30, à l'occasion d'une enquête de flagrant délit pour travail dissimulé; qu'une procédure incidente de flagrant délit a été établie à son encontre pour infraction à la législation sur les étrangers; qu'elle a fait l'objet le 30 novembre 2005 d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière et d'une décision de maintien en rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pris par le préfet de police de Paris; que le juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation du maintien en rétention;

Attendu que pour rejeter l'exception de nullité de la procédure de garde à vue de Mme D. tirée de la tardiveté de l'avis à parquet et de l'information par téléphone d'un membre de sa famille et prolonger son maintien en rétention, l'ordonnance retient que l'information verbale de ses droits, donnée le 29 novembre 2005, à 10 h 30, sur les lieux mêmes de son interpellation, ne constitue pas la notification de ses droits en garde à vue, laquelle n'est intervenue que lors de son arrivée dans les locaux de garde à vue à 13 h 30; que les services du parquet en ont été aussitôt avisés dans la demi-heure suivante et que l'époux de l'intéressée a été joint dans un délai inférieur à celui de trois heures prévu par la loi; qu'ainsi aucune atteinte à ses droits n'a été portée;

**Qu'en statuant par de tels motifs, inopérants, alors que c'est dès son interpellation que Mme D., tenue sous la contrainte à la disposition de l'officier de police judiciaire et privée de sa liberté d'aller et de venir, avait été placée en garde à vue, et que, s'il est établi par les pièces de la procédure que le parquet avait bien, en réalité, été avisé sans retard, à 11 heures 15, de cette mesure, aucun élément ne permet d'établir, en revanche, une circonstance insurmontable pouvant justifier le retard dans les diligences apportées à l'information par téléphone de son époux, le premier président a méconnu le sens et la portée des textes susvisés;**

Vu l'article 627 du nouveau code de procédure civile;

#### **PAR CES MOTIFS:**

**CASSE ET ANNULE**, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 5 décembre 2005, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris;

Vu l'article 627 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile;

DIT n'y avoir lieu à renvoi;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile et les articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991, rejette la demande de la SCP Bouzidi et Bouhanna;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'ordonnance cassée;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept mars deux mille sept.